



COMMUNE DE MARENNES
(RHONE)

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT N°2026-076

Règlementant l'utilisation de l'aire de jeux, sise allée des Roseaux

Le maire de la commune de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R623-2,

Considérant que la commune de Marennes est propriétaire de l'aire de jeux, sise allée des roseaux ;

Considérant les nuisances sonores causées par le rassemblement de personnes utilisant l'aire de jeux en soirée ;

Considérant l'observation de dégradations de l'équipement du fait du mauvais usage qu'il en est donné ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire de jeux, allée des roseaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à l'aire de jeux, allée des roseaux, est interdit au public de 21h00 à 6h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 2 : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas le détériorer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 3 : les animaux domestiques sont interdits.

ARTICLE 4 : Dans l'enceinte de l'aire de jeux il est strictement interdit :

- De fumer ;
- De consommer de l'alcool ;
- De grimper sur les supports non prévus à cet effet ;
- D'émettre des bruits gênants pour leur intensité et leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétards...) ;
- Se livrer à des jeux de nature à causer des dommages ou préjudices aux personnes et dégradations diverses (boule de pétanques, vélos, chaussure à crampon ...) ;
- Laisser couler, répandre ou jeter dans le complexe toutes substances ou déchets susceptibles de nuire à la salubrité publique ou d'incommoder le public ;

ARTICLE 5 : Les services de la gendarmerie et de la police intercommunale de Mions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, aux lieux habituels d'affichage ainsi que sur le terrain, et inscrit au registre des actes de la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- La Brigade de Gendarmerie de CORBAS ;
- La police intercommunale de Mions ;

Marennes, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Alexandre DESCOLLONGES



Certifié exécutoire après affichage le